



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et de
l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SAMOG
Commune du CROTOY
Changement d'exploitant

ARRETE DU 31 JUIL. 2015
La Préfète de la Région Picardie
Préfète du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme;

Vu le décret du 6 août 2003 nommant M. Jean-Claude GENEY, administrateur civil hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2015, chargeant M. Jean-Claude GENEY de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme du lundi 2 mars 2015 au dimanche 8 mars 2015 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 autorisant la Société des Carrières de Rue à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sable et de galets sur le territoire de la commune du Crotoy, aux lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue » et qui abroge les arrêtés préfectoraux des 11-08-87, 21-10-88 et 20-03-91 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 imposant à la Société des Carrières de Rue la constitution de garanties financières pour la remise en état de sa carrière au Crotoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2002 actualisant la situation administrative des installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 autorisant SAMOG à se substituer à la Société des Carrières de Rue dans l'exploitation de la carrière de sable et galets et les installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu le courrier préfectoral en date du 16 juin 2005 qui donné acte à SAMOG de sa déclaration de fin de travaux partielle du 27 avril 2005 sur les parcelles cadastrées BA n°5, 6, 7, 8 et 26 au lieu-dit « la Bassée » concernant une surface de 3ha 41a 11ca ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2014, autorisant la société SAMOG à prolonger, pour une durée de 5 ans, l'exploitation de la carrière de sable et galets, autorisé par arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001, autorisant la société « Entreprise Oscar Savreux » à exploiter une carrière de sable et galets, aux lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue » ;

Vu la demande de changement d'exploitant et de modification des conditions d'exploitation, déposée le 18 mai 2015, par la S.A.S. « SAMOG », dont le siège social est situé : ZI, Rue du Manoir à BLANGY/BRESLE (76 340) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 09 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 02 juillet 2015 de la CDNPS au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2015, à la connaissance de demandeur ;

Vu le courrier en date du 17 juillet 2015, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications envisagées n'induisent pas d'augmentation des nuisances et des risques ;

Considérant que les volumes de gisement à extraire, autorisés par les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés à la SAS SAMOG et à la société « Entreprise Oscar Savreux », demeurent inchangés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la S.A.S. « SAMOG », dont le siège social est situé : ZI, Rue du Manoir à BLANGY/BRESLE (76 340), est autorisée à se substituer à la société « Entreprise Oscar Savreux » dans l'exploitation de la carrière de sable et galets, sur le territoire de la commune de LE CROTOY (80), parcelles AZ19, AZ20pp, AZ146pp et VC8, conformément au plan joint en annexe 1.

ARTICLE 2 :

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 2001, s'applique à la S.A.S. SAMOG, pour les parcelles concernées par le changement d'exploitant.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de LE CROTOY pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de LE CROTOY.

Un avis doit être inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L.514.6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »
- « par les tiers, personnes physique ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage des ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »
- « les tiers qui n'ont acquis ou pris en bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

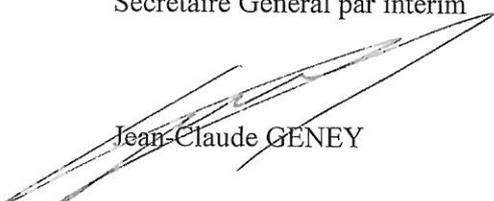
ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire du CROTOY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAMOG, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- Agence Régionale de Santé
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- Agence de l'eau Artois Picardie.
- Bureau des Recherches Géologiques et Minières

Amiens le 31 JUIL. 2015

Pour la préfète et par délégation
Le Sous-Préfet d'Abbeville
Secrétaire Général par intérim


Jean-Claude GENEY

